

## PI-R2... Pour faire le tour de la Propriété Industrielle

Comment protéger une création ?...  
Balisez votre parcours en quelques minutes !

La Propriété Industrielle n'a pas  
de secret pour vous ? Vérifiez-le en quelques clics !

Actualités

Lexique de la  
Propriété Industrielle

Liens utiles

Espace Partenaire

Découvrez les  
activités des ARIS



Contact



Accueil

### • La marque Aquatonic est réservée !

Jugement très attendu que celui portant sur un différend entre le Club Med et la Société des Tenis de France, cette dernière propriétaire de la marque Aquatonic.

Résultat des courses : 30 000 euros d'amende. Le tribunal a ainsi sanctionné la citation de la marque dans le texte de plusieurs catalogues, et confirmé que la protection de la marque déposée, contrairement à beaucoup d'idées reçues :

s'étend à la simple citation, en l'occurrence au sein d'une publication commerciale qu'un néologisme devenu courant demeure protégé par un droit de marque

Commentaire d'après une information publiée dans le journal Ouest-France du 08/01/03

### • Noms de domaine

Jugée préoccupante, la disponibilité "informatique" des noms de domaines, intensifie le problème de la coexistence de marques, puisse qu'elle étend le terrain de l'indisponibilité au delà des frontières géographiques de protection, et de classes de produits ou services.

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) envisage d'étendre la procédure internationale contre le cybersquatting UDRP (Uniform Domain Name Dispute Resolution Policy) adoptée par l'ICANN (l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers) pour protéger les titulaires de droits sur des marques enregistrées ou d'usage, à d'autres titulaires de droits sur des noms ou signes. Cette procédure permet un règlement rapide, peu coûteux et efficace des conflits. Actuellement, pour des raisons pratiques et juridiques, seules les dénominations d'organisations intergouvernementales pourraient bénéficier de cette protection. Explications de Frank Valentin et Benjamin Amaudric du Chaffaut, avocats au Cabinet de Gaulle Fleurance & Associés.

Les Échos, 7 janvier 2003, p. 39

### • Disney peut garder ses droits sur Mickey

Pour une personne morale, le sujet de la durée de protection des droits d'auteurs est crucial. En effet, dans le cas de Disney, l'hypothèse selon laquelle les droits s'éteignent au bout d'un certain nombre d'années est un manque à gagner considérable.

C'est donc un "sursis législatif" que vient d'obtenir la compagnie américaine :

La loi américaine dite Sony Bono Copyright Extension Act, adoptée en 1998 et faisant passer la durée de protection du copyright de 70 à 95 ans après la mort de l'auteur lorsque l'oeuvre est détenue par une personne morale, a été reconnue constitutionnelle par la Cour suprême américaine. Après quatre années de combat, cette décision était cruciale pour la firme Disney, en proie par ailleurs à d'importantes pertes financières, et dont la perception de royalties s'élève annuellement à 300 millions de dollars. En effet, Mickey Mouse, né en 1928, bientôt suivi par de nombreux autres personnages, risquait de tomber dans le domaine public. La déconvenue est de taille pour les éditeurs qui s'apprêtaient à publier, notamment sur Internet, de nombreuses oeuvres consacrées à ces héros.

La Tribune, 16 janvier 2003, p. 15

voir aussi Les Échos, 16 janvier 2003, p. 17 ; Le Figaro économie, 16 janvier 2003, p. XII

### • Plan du Ministère de l'Economie en faveur de la PI

Très attendu, ce dispositif a été dévoilé le jeudi 28/11/02 par Mme Nicole Fontaine, au cours d'un

colloque qui se tenait à Bercy.

Articulé autour de 8 pôles ce dispositif alterne des mesures visant à

1. Mieux former les utilisateurs de la propriété industrielle : Campagnes dans les écoles.

2. Renforcer l'usage de la propriété industrielle : Mise en place d'aides et de Pré-diagnostics PI en faveur des PME.

3. Améliorer l'efficacité du système juridictionnel français : Amélioration du fonctionnement des tribunaux, et mesures anti-contrefaçon.

4. Moderniser la profession de conseil en propriété industrielle.

5. Améliorer les services rendus par l'INPI : Procédures facilitées de dépôts de brevet (électronique)

...

6. Développer le rôle des instances de concertation : Représentation des PME au Conseil Supérieur de la PI.

7. Communiquer sur la propriété industrielle : campagnes de communication, et colloques en région

8. Maintenir et renforcer la présence européenne et internationale de la France : confirmation de la suppression des certaines traductions du Brevet Européen.

9.

Enfin on ne manquera pas de compléter ce dispositif par les mesures annoncées, cette fois, par le Ministère délégué à la Recherche, sur les primes aux brevets prévues au sein des structures de recherches.

Pour en savoir plus : <http://www.industrie.gouv.fr/accueil.htm>

- **Protection des ... odeurs**

**Ouvrage très singulier que celui de Nicolas Gros-Verheyde qui fait le point sur ce sujet très pointu, mais d'importance pour nos parfumeurs.**

Après un bref aperçu de la protection en Europe des odeurs, l'auteur s'attarde sur l'affaire Sieckmann qui vient de donner lieu à un arrêt de la Cour de justice européenne. Ce dernier rappelle que rien n'interdit qu'une odeur puisse faire l'objet d'un dépôt de marque. Mais, il précise que la représentation graphique doit être « claire, précise, complète par elle-même, facilement accessible, intelligible, durable et objective » et que ces exigences ne sont pas remplies par « une formule chimique (pas suffisamment intelligible), une description au moyen de mots écrits (peu objective), le dépôt d'un échantillon d'une odeur (pas stable) ou la combinaison de ces éléments ».

La Tribune, 20 décembre 2002, p. 24

- **Panique chez les doudous...**

La marque se doit d'être distinctive. C'est ce que dit la loi, et c'est ainsi le motif de l'action du groupe Salmon (Maine et Loire) s'opposant à l'enregistrement de l'appellation Doudou pour des jouets, son concurrent Nounours. Après un jugement en première instance annulant la marque, la cour d'appel de Rennes vient de reconnaître la validité de la marque, celle-ci serait "une qualité secondaire qui tient à la relation entre l'objet et l'enfant", et non une expression de langage courant. Affaire à suivre quand nos bambins, de plus en plus éveillés dit-on, achèteront eux-mêmes leurs peluches...

- **Droit à l'image et droit de propriété**

En 1996 le Comité Régional du Tourisme de Bretagne souhaite utiliser une photo aérienne de l'estuaire du Trieux pour une affiche. Au milieu de cette photo se trouve l'îlot de Roch-Arthon, et les propriétaires de l'île s'opposent à l'utilisation de cette photographie.

Commence alors un feuilleton judiciaire avec, en 1997, un premier jugement donnant raison aux îliens puis 1 an plus tard, raison au CRT.

Le jugement récent prononcé en cassation au tribunal d'Angers, confirme que :

"le propriétaire ne justifie pas que l'exploitation de la photographie porte un trouble certain au droit d'usage ou de jouissance de son bien"

Source : Ouest-France du 07/09/02

- **Savoir faire et brevets, ou les limites du protégeable...**

Appelé couramment tour de main, souvent inappropriable par brevet, car trop proche d'une pure création intellectuelle, le savoir faire est le plus souvent gardé secret. Cette situation lui est très

favorable en terme de monopole (mais encore faut-il pouvoir conserver ce secret !) mais pose p  
au sein de l'entreprise un problème de gestion des connaissances : quid lorsque tel ou tel  
collaborateur quitte l'entreprise ?  
Pari difficile que celui de l'OMPI, qui entreprend actuellement un grand recensement des savoirs  
dans le but de permettre un meilleur état des connaissances à disposition des examinateurs en  
brevet.

Voici un extrait du Monde du 03 septembre à ce sujet :

"...Le but est d'empêcher des tiers de s'approprier illégitimement ces savoirs par des dépôts de  
brevets. Or cette démarche peut s'avérer risquée. Selon Marie-Angèle Hermitte, directrice de  
recherche au CNRS, « c'est une erreur de recenser tous ces savoirs traditionnels s'ils ne sont p  
sécurisés d'un point de vue juridique avant. Car en même temps que vous empêchez la biopira  
vous ôtez toute valeur économique aux connaissances traditionnelles, qui tombent dans le dom  
public ». L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle prévoit donc de publier une série  
recommandations sur les dispositions à prendre pour protéger les savoirs traditionnels. Mais à  
jour, seuls le Panama et le Portugal disposent d'une telle législation.

Le Monde, 3 septembre 2002, p. V

- **Statistiques... les dépôts de modèles ont le vent en poupe**

Marques, dessins et modèles : les dépôts français en 2001

Le nombre total de marques déposées pour une protection en France est en baisse (- 13,6 %) r  
rapport à 2000. Par contre, les créateurs ont déposé plus de modèles (+ 4 %). Quelque 4 691  
oppositions ont été traitées par l'INPI, soit 7 % du nombre total des demandes d'enregistrement  
la même période. L'Oréal est le premier déposant (125 dépôts).

(Source : Concurrence actualités-express, 4 juillet 2002)

- **Quand la marque s'appuie sur la notoriété d'une région...**

Les références à un ancrage local ne cessent de se développer dans les dépôts de marques. A  
un cola breton a été lancé sous la marque Breizh Cola accompagné de signes rappelant fortem  
les origines bretonnes (carte de la région, rose des vents, vague). Aussi, le département du Lot  
Garonne a déposé une marque à son nom, suivi des mentions Cueillis chez nous (fruits), Élevé  
chez nous (vins), ou Fabriqué chez nous, Sud-Ouest Aquitaine, Pays producteur de vacances.  
effet, avant d'exporter une marque, il est important de bien les arrimer à leur région.

Attention toutefois à la réglementation des signes géographiques ! En effet il convient de trouve  
bonne mesure" entre la marque qui évoque la région, et celle qui copierait un terme qui pourrai  
l'indication de provenance, ou l'appellation d'origine !

(Source : Les Échos, 4 juillet 2002, p. 50)

- **Des marques en forme !**

De façon constante, on peut déposer une marque essentiellement figurative, par exemple la fo  
produit, son emballage...bien sûr la notion de caractère distinctif en regard des produits s'applic  
en général d'ailleurs est souvent plus simple à satisfaire que dans le cas d'une marque verbale

Etonnant rendu de la Cour de Justice des Communautés Européenne...Il s'agissait d'un litige e  
les sociétés Philips et Remington portant sur un rasoir électrique à trois têtes rotatives déposé  
Philips comme marque en 1985. Selon la CJCE, « un signe constitué exclusivement par la form  
d'un produit n'est pas susceptible d'enregistrement [...] s'il est démontré que les caractéristique  
fonctionnelles essentielles de cette forme sont attribuables uniquement au résultat technique »  
En effet on connaissait pareilles dispositions en dessins et modèles, mais cette interprétation d  
caractère technique d'un signe est, a priori, une première...

(Source :La Tribune, 19 juin 2002, p. 23)

- **Innovationweb : un portail dédié aux inventions brevetées de l'Internet**

Coelis S.A. annonce la création du portail innovationweb.info dédié aux inventions brevetées de l'Internet.

L'objectif est donc de mettre à disposition des internautes, des professionnels de la propriété industrielle, et des chercheurs une base de données comprenant 15 000 demandes et brevets déposés dans le monde «se rapportant de près ou de loin aux technologies qui font l'Internet.»

En plus de cette base de données, des services de visualisation des collaborations d'entreprise et des groupes d'experts sont proposés (technologie Coevision de... Coelis).

Jérôme FAURE conclut : «Notre objectif est double, communiquer sur notre savoir-faire via ce portail gratuit, mais aussi tester certaines de nos nouvelles technologies auprès de nombreux internautes.»

Article complet sur :

<http://www.neteconomie.com/perl/navig.pl/neteconomie/infos/article/20020319180225>

Pour en savoir plus : <http://www.innovationweb.info/>

- **Protection des modèles : du nouveau !**

La protection des modèles est souvent délaissée. Il est vrai qu'en France dans de nombreux cas cette protection est déjà acquise par les droits d'auteurs...mais cette protection à ses limites(extension à l'étranger, action en contrefaçon...).

L'ordonnance récente (2001/670 du 25 juillet) sur les dessins et modèles apporte de nombreuses innovations à leur protection : Divulcation antérieure de l'auteur désormais prise en compte dans les antériorités (sauf celles inférieure à 1 an)

Durée de la protection désormais limitée à 25 ans (par tranches de 5 ans)

Clarification sur le non cumul avec les brevets : les apparences liées à la fonction techniques d'un produit ne sont pas protégeables.

Notion de caractère propre : l'impression visuelle d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur et qui diffère de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué avant la date de dépôt.

Pour en savoir plus... <http://www.inpi.fr/inpi/html/proteger/protedesmod/indexbis.htm>

- **Près de 5 millions d'articles contrefaits**

Près de 5 millions d'articles contrefaits ont été saisis par les douaniers français en 2000, soit une progression de 34,7 % par rapport à l'année 1999.

L'OCDE évalue entre 5 et 7 % la part du commerce mondial touché par la contrefaçon, ce qui "entraînerait la perte de quelque 100.000 emplois chaque année".

A noter que les produits grand public tendent désormais à supplanter les articles de luxe

- **La brevetabilité des innovations biotechnologiques appliquées à l'homme**

Cet ouvrage de synthèse paru en octobre 2000 présente le champ d'application du droit des brevets applicable aux innovations biotechnologiques. Il envisage ensuite la brevetabilité de ces inventions au regard des conditions de forme et de fond imposées par les offices des brevets européen, américain et japonais, avant d'étudier l'étendue de la protection conférée. L'ouvrage s'adresse aux professionnels de la propriété industrielle (conseils, avocats, enseignants, organismes publics...) ainsi qu'aux départements juridiques des industries pharmaceutiques et des sociétés de biotechnologie.

CHEMTOB Marie-Catherine & GALLOCHAT Alain

Editions TEC & DOC

200p.

Pour en savoir plus : <http://www.eminter.fr/>

- **La directive sur la brevetabilité des biotechnologies contestée**

La France temporise dans la transposition nationale de la directive européenne de 1998 sur la brevetabilité des inventions biotechnologiques... Les hésitations sont essentiellement liées à la question de la brevetabilité du génôme humain (article 5 de la directive). Parallèlement la plupart des autres pays européens ont engagé la transposition de la directive dans leur droit interne.

Récapitulatif de la situation sur le site [www.biotech-actu.com](http://www.biotech-actu.com)

Pour en savoir plus : <http://www.biotech-actu.com/>

- **Débats sur la traduction du brevet européen...**

Faut-il privilégier l'accès à l'information ou la diminution du coût d'obtention du brevet?

Les brevets délivrés par l' Office Européen des Brevets (OEB) ne prennent généralement effet plan national qu'après la remise d'une traduction de l'intégralité du texte dans la langue du pays considéré.

Cette formalité a pour origine la nécessité "constitutionnelle" pour les citoyens de chaque pays, d'accéder dans leur propre langue à des documents qui ont une portée juridique.

En revanche, ces traductions multiples augmentent le coût du brevet européen, ce qui constitue un frein à son utilisation.

Un accord intergouvernemental devrait intervenir prochainement. L'enjeu est important : la France acceptera-t-elle que la description de monopoles d'exploitation s'exerçant sur son territoire soit rédigée en anglais ou en allemand, alors que dans le même temps les Etats-Unis s'apprêtent à prendre des dispositions inverses ?

La réduction des coûts du brevet européen entraînera-t-elle l'effet escompté, à savoir la stimulation des dépôts de brevets européens par les PMI françaises, ou bien ne favorisera-t-on pas encore les déposants anglophones ou non-européens?

Ce projet suscite de vives réactions de la part des cabinets de brevets français (voir le site de la Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle, [www.cncpi.fr](http://www.cncpi.fr)), soucieux de défendre l'intérêt de leurs clients francophones, et aussi leur propre avenir au sein d'une profession qui s'internationalise de plus en plus.

